

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1300116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Ensemble pour la planète (EPLP)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 mai 2013

Vu la requête, enregistrée le 22 avril 2013, présentée pour l'association Ensemble pour la planète (EPLP), élisant domicile (...); l'association Ensemble pour la planète demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle la commune de Nouméa a engagé des travaux de réhabilitation du talus et de rechargement en sable de la plage de la baie des Citrons, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'ordonner la suspension des travaux ;

L'association requérante fait valoir :

- qu'elle a intérêt à agir en raison de son objet social ;
- que la condition relative à l'urgence est satisfaite eu égard aux délais annoncés dans l'étude d'impact et à la circonstance que les travaux ont déjà commencé ;
- que les travaux ont débuté illégalement en l'absence d'autorisation d'atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial, d'autorisation d'occupation du domaine public maritime et de permis de construire ;
- que l'impact de ces travaux a été insuffisamment apprécié ;
- que l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article 3 de l'arrêté n° 2002-156/GNC du 30 mai 2002 ;

Vu, enregistré le 13 mai 2013, le mémoire en défense présenté pour la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice par la SELARL Reuter – de Raissac, avocats, qui conclut au rejet de la requête ; la commune fait valoir :

- que la requête est irrecevable faute de production de la décision attaquée ;
- qu'elle l'est également faute d'un recours en annulation ;
- qu'elle l'est encore faute de production de la copie de la requête en annulation ;
- que le moyen tiré du défaut d'autorisation d'atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial manque en fait ;
- que la commune qui bénéficie d'une concession de plage n'avait pas à obtenir d'autorisation d'occupation du domaine public ;

- que les travaux entrepris ne nécessitent pas de permis de construire ;

Vu, enregistré le 13 mai 2013, le mémoire présenté par l'association Ensemble pour la planète qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; l'association fait, en outre, valoir que :

- la requête principale a été enregistrée au greffe sous le n° 1300115 et que l'absence de copie du recours principal ne peut être retenue comme élément d'irrecevabilité ;
- la zone concernée par les travaux est plus large que le domaine concédé ;
- l'autorisation d'atteinte à des écosystèmes d'intérêt patrimonial délivrée par la province Sud est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas conforme aux dispositions du code de l'environnement de la province Sud ;
- la concession de plage n'autorise pas « l'artificialisation » de la plage des Citrons ;

Vu, enregistré le 14 mai 2013, le mémoire présenté par l'association Ensemble pour la planète qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; l'association fait, en outre, valoir que :

- les travaux entrepris méconnaissent les articles 6 et 7 de la concession de plage ;
- leur impact sur le périmètre de la concession n'a pas été étudié ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mme Cornaille, représentant l'Association Ensemble pour la planète (EPLP) ;
- la commune de Nouméa et l'assemblée de la province Sud ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 14 mai 2013 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Mme Martel, représentant l'Association Ensemble pour la planète (EPLP) ;
- et Me Fraigne, représentant la commune de Nouméa ;

1 Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; que le second alinéa de l'article R. 522-1 du même code dispose : *« A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnée d'une copie de cette dernière »* ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'une requête à fin de suspension est atteinte d'une irrecevabilité d'ordre public lorsque le requérant n'a pas introduit une requête à fin d'annulation ou de réformation ; que l'exigence de production devant le juge des référés

d'une copie de cette requête à fin d'annulation ou de réformation, qui est relative à la présentation matérielle de la requête en référé, ne présente pas, en revanche, le même caractère d'ordre public ; que, par son mémoire enregistré le 13 mai 2013, la commune de Nouméa a opposé à la requête une fin de non recevoir tirée de l'absence de production d'une copie de la requête à fin d'annulation devant le juge des référés ; qu'en réplique, l'association requérante s'est bornée à faire valoir qu'une telle irrégularité était sans portée sur la recevabilité de sa requête en référé, sans régulariser ce défaut de production ; que, dans ces conditions, en l'absence de production de la copie de la requête en annulation, il résulte des termes mêmes du second alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative que la requête en référé est irrecevable ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête présentée par l'association Ensemble pour la planète sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête présentée par l'association Ensemble pour la planète est rejetée.